



La lettre des adhérents Artisans & Commerçants

31 OCTOBRE 2019 – N° 14/2019

FISCAL

CONTRÔLE FISCAL

Réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de dépôt spontané d'une déclaration rectificative

Afin d'inciter les contribuables à régulariser spontanément leur situation, la loi pour un Etat au service d'une société de confiance (« Loi ESSOC », n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 5) a prévu une réduction de moitié du montant de l'intérêt de retard en cas de **dépôt spontané** par le contribuable de bonne foi d'une déclaration rectificative accompagnée du paiement des droits correspondants (CGI, art. 1727, V).

Dans une mise à jour de sa base BOFIP, l'Administration fiscale a commenté ce nouveau dispositif. Elle rappelle que cette mesure concerne les redevables qui ont déposé leur **déclaration initiale** et acquitté les droits correspondants dans les délais prévus par la loi. Son application est ensuite subordonnée au respect de 3 conditions cumulatives :

- la régularisation par le contribuable est **spontanée** ;
- le contribuable corrige une erreur ou une omission commise de **bonne foi**, c'est-à-dire commise de façon non intentionnelle ;
- le **paiement des droits correspondants** est effectué lors du dépôt de la déclaration rectificative ou selon l'échéancier accordé par le comptable public lorsque le contribuable sollicite un étalement des paiements.

Lorsque ces trois conditions sont remplies, la réduction de l'intérêt de retard s'applique sans qu'il soit nécessaire que le contribuable en fasse la demande.

En outre, afin de donner son plein effet à l'incitation à la régularisation spontanée, l'Administration précise qu'à titre de tempérament, elle admet que la **majoration de recouvrement pour paiement tardif** prévue par les articles 1730 et 1731 du CGI ne soit pas appliquée.

Source : BOI-DAE-20-10, 2 oct. 2019 ; BOI-CF-INF-10-30, 2 oct. 2019

TVA

Régime simplifié d'imposition : calcul de la pénalité en cas de dépôt tardif de la déclaration annuelle de TVA (« CA 12 »)

Les professionnels relevant du régime simplifié d'imposition (« RSI ») doivent déposer au titre de chaque exercice une **déclaration récapitulative annuelle** de TVA (Déclaration « CA12 ») (CGI, art. 302 septies A).

Cette déclaration détermine le montant de la TVA due au titre de l'exercice et le montant des acomptes semestriels qui seront à verser pour la période à venir. Elle présente également le **solde de la TVA** due pour l'exercice par différence entre la taxe brute calculée dans la déclaration et le montant des acomptes déjà versés.

En cas de dépôt tardif ou d'absence de dépôt de la déclaration CA 12, une **pénalité** est due, son taux allant de 10 % à 80 % en fonction de la gravité du manquement déclaratif.

Dans une décision du 20 septembre 2019, le Conseil d'État s'est prononcé sur la **base de calcul de cette majoration**. Il a jugé que celle-ci correspond à la différence entre le montant de la taxe due pour la période d'imposition et le montant des droits déjà acquittés sous forme d'acomptes. L'Administration avait pour sa part une interprétation différente et considérait qu'il n'y avait pas lieu de déduire le montant des acomptes versés, la base de la pénalité étant constituée par la TVA brute (BOI-CF-INF-10-20-10, § 20, 8 mars 2017).

Source : CE 8^e et 3^e ch., n°428750, 20 sept. 2019 : Min. c/ SNC de Val

Les prestations « Trajectoire emploi » sont exonérées de TVA

Les actions de formation professionnelle continue au sens des articles L. 6311-1 et L. 6313-1 du code du travail peuvent être exonérées de TVA sous certaines conditions, notamment lorsqu'elles sont assurées par des entreprises privées, titulaires de l'attestation délivrée par l'autorité compétente prévue par la loi (CGI, art. 261, 4-4^e-a ; CGI, ann. II, art. 202 A à 202 D).

Dans une circulaire DGEFP n° 2006/35 du 14 novembre 2006, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a indiqué que « les actions qui ont pour objet de permettre à des demandeurs d'emplois d'accéder à l'emploi, ou de favoriser l'insertion sociale et professionnelle du bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, peuvent être considérées comme entrant (...) dans le champ de la formation professionnelle » et par voie de conséquence exonérées de TVA.

Sont ainsi concernés :

- *les prestations d'accompagnement au profit des demandeurs d'emploi présentant les critères de qualité prévus par l'article R. 6316-1 du C. trav. (programme préétabli, objectifs déterminés, moyens pédagogiques et techniques d'encadrement et moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats). Sont ainsi considérés comme entrant dans l'objet défini par le code du travail sur la formation tout au long de la vie, les **actions de formation mises en œuvre par « Pôle Emploi »** qui s'inscrivent dans un parcours individuel d'accès à l'emploi et qui organisent l'acquisition de compétences requises pour y parvenir ;*
- *les **bilans de compétence approfondis** mis en œuvre au bénéfice des **demandeurs d'emploi** dès lors qu'ils s'inscrivent dans un parcours de formation ou d'accès à l'emploi visés à l'article L. 6313-4 du code du travail.*

Dans une mise à jour de sa base BOFiP, l'Administration considère que les **prestations « Trajectoire emploi » d'accompagnement des personnes licenciées économiques et « Atoutcadre », réalisées dans le cadre des marchés conclus avec le « Pôle Emploi »** constituent des opérations de formation professionnelle continue susceptibles d'être exonérées de TVA sur le fondement de l'article 261, 4, 4^e, a du CGI.

Elle modifie ainsi sa doctrine et se rallie à la position récente de la Cour administrative d'appel de Nantes (CAA Nantes, 29 juin 2018, n° 17NT00652). Jusqu'à présent, l'Administration considérait que ce type de formations ne relevait pas des dispositions du code du travail en matière de formation professionnelle continue.

Source : BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50, 16 oct. 2019, § 350

CHÔMAGE POUR LES INDÉPENDANTS

Entrée en vigueur du nouveau dispositif d'indemnisation pour les travailleurs non-salariés

A compter du 1^{er} novembre 2019, les travailleurs indépendants pourront bénéficier d'une nouvelle allocation chômage pendant 6 mois, appelée « allocation des travailleurs indépendants » (ATI) et versée par Pôle Emploi pendant une durée maximale de 6 mois (182 jours calendaires).

Ce dispositif permet à un professionnel, dont l'entreprise a été placée en **redressement ou en liquidation judiciaire**, d'être indemnisé pendant sa recherche d'emploi. Sont concernés : les commerçants, les artisans, les industriels et les professionnels libéraux hors activités réglementées.

Le montant de l'ATI est de 26,30 € par jour (soit environ 800 € par mois).

Les conditions à respecter pour en bénéficier sont les suivantes :

- **Liquidation ou redressement.** - L'entreprise du professionnel doit faire l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire ou d'une procédure de redressement judiciaire prononcé ou engagée à compter du 1^{er} novembre 2019.
- **Durée d'activité.** - Le demandeur doit pouvoir justifier d'une activité non-salariée pour une seule et même entreprise pendant au moins 2 ans consécutifs.
- **Seuil de revenus minimum.** - Les revenus générés par l'activité non-salariée doivent être au moins égaux à 10 000 € annuels.
- **Plafonds de ressources.** - Le versement de l'ATI est également conditionnée par un plafond de ressources à ne pas dépasser. Les autres ressources perçues par le demandeur (autres que celles liées à son activité indépendante) doivent être inférieures au montant du RSA (revenu de solidarité active) pour une personne seule (soit 559,74 € par mois).
- **Recherche d'emploi.** - Le professionnel indemnisé doit être effectivement à la recherche d'un emploi. La demande de versement de l'ATI doit être déposée auprès de Pôle Emploi dans un délai de 2 ans à compter de sa date d'inscription en tant que demandeur d'emploi.

Sources : L. n° 2018-771, 5 sept. 2018, art. 51 : JO 6 sept. 2019 ; D. n° 2019-796 et 2019-797, 26 juil. 2019 : JO 28 juil. 2019 ; D. n° 2019-976, 20 sept. 2019 : JO 22 sept. 2019

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

La nouvelle Complémentaire santé solidaire entre en vigueur le 1^{er} novembre 2019

La « Complémentaire santé solidaire » est une nouvelle offre de complémentaire santé pour les personnes aux **revenus modestes** : elle remplace la CMU-C (mais est sans changement pour les personnes qui en bénéficiaient), et s'étend aux personnes aujourd'hui éligibles à l'Aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS). Il s'agit d'une offre destinée à faciliter l'accès aux droits et à offrir une meilleure protection en matière de couverture santé.

A compter du 1^{er} novembre prochain, ce sont plus de 10 millions de personnes qui pourront en bénéficier.

Pour plus d'informations sur le dispositif : V. <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/nouvelle-complémentaire-santé-solidaire>

Source : Min. Solid. Santé, 15 oct. 2019

CONTRÔLE DES COTISATIONS

Mise en œuvre du droit à l'erreur du cotisant

La loi pour un État au service d'une société de confiance (« Loi ESSOC » du 10 août 2018) a posé le **principe du droit à l'erreur** de portée générale pour les contribuables, et dans le domaine des déclarations sociales et des cotisations en particulier.

Un décret du 11 octobre 2019 est venu définir les **conditions à remplir par le cotisant**, employeur du régime général (ou du régime agricole) et travailleur indépendant, pour invoquer ce droit. Ce décret pose la règle de l'**absence de sanction** en cas de retard, d'omissions ou d'inexactitudes **dans les déclarations sociales comme pour les paiements de cotisations**, ainsi qu'en cas de contrôle amenant des régularisations.

Il est ainsi prévu que lorsque l'employeur **régularise** spontanément ou à la demande de l'organisme de recouvrement, lors de l'échéance déclarative la plus proche, les erreurs constatées dans ses déclarations de cotisations et de contributions sociales **et verse à la même échéance** le complément de cotisations et de contributions sociales correspondant, les majorations de retard et les pénalités ne sont pas applicables aux erreurs corrigées dans ces conditions (CSS, art. R. 243-10 modifié).

Cette règle s'applique sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- *la déclaration rectifiée et le versement de la régularisation correspondant au complément de cotisations et de contributions sociales sont adressés au plus tard lors de la première échéance suivant celle de la déclaration et du versement initial ;*
- *le montant des majorations et pénalités qui seraient applicables est inférieur à la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale ou le versement régularisateur est inférieur à 5 % du montant total des cotisations initiales.*

On notera toutefois que le droit à l'erreur ne joue pas en cas d'omission de salariés dans la déclaration ou d'inexactitudes répétées dans le montant des rémunérations déclarées.

Entrée en vigueur : Ce dispositif entrera en application le 1^{er} janvier 2020

Source : D. n° 2019-1050, 11 oct. 2019 : JO 13 oct. 2019

PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SANTÉ

Lancement de la nouvelle campagne de vaccination contre la grippe

Quelques jours après le lancement officiel de la campagne de vaccination, le Pr Jérôme Salomon, directeur général de la santé, le Dr Daniel Lévy-Bruhl, responsable de l'Unité Infections respiratoires et vaccination de Santé publique France, et le Pr Olivier Lyon-Caen, médecin-conseil national de la Caisse nationale de l'Assurance Maladie, reviennent sur le bilan de la campagne 2018-2019 et annoncent conjointement **deux grandes nouveautés**.

Pour la première fois depuis 9 ans, des chiffres sur la **vaccination des professionnels de santé** dans les établissements de santé sont dévoilés. Autre nouveauté, la communication autour de la campagne sera plus offensive cette année afin de faire prendre conscience aux populations à risque, principalement les jeunes seniors et les femmes enceintes, que la grippe peut être harassante et que, face à cette épreuve, la vaccination reste la meilleure des protections.

Pour plus d'informations, le communiqué de presse peut être consulté à l'adresse suivante : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/communique_de_presse_grippe-211019.pdf

Source : Min. Solid. Santé, 21 oct. 2019

JURIDIQUE

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Obligation d'immatriculation au RCS des blogueurs percevant des recettes publicitaires

Selon un avis rendu par le Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés, une personne physique tenant un « blog » assurant la diffusion de publicités génératrices de revenus a la qualité de commerçant et est donc tenue à immatriculation au RCS, lorsque la diffusion de publicités à titre habituel et lucratif ne peut être considérée comme accessoire à une activité ou à des actes civils.

Pour consulter l'avis dans son intégralité, V. http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/Avis_2019-001.pdf

Source : CCRCS, avis n° 2019-001, 1^{er} juill. 2019

ARTISANS

Le bio attire toujours plus d'artisans

Les artisans sont de plus en plus nombreux à rejoindre le secteur du bio face à la forte augmentation de la consommation de produits biologiques. Les artisans qui s'engagent dans cette démarche le font par conviction personnelle mais aussi pour gagner des parts de marchés. En effet, **26 % des achats** de produits bio se font auprès d'artisans.

Dans la filière, les métiers de bouche sont les plus représentés mais d'autres secteurs s'y investissent de plus en plus : institut de beauté, coiffeurs, métiers du BTP, de la décoration et de la création qui utilisent des matériaux certifiés (peinture, bois, chanvre).

Lorsqu'un **artisan se déclare en bio**, il a l'obligation d'être certifié par l'un des 11 organismes de contrôle qui attestent du respect de l'ensemble des règles du bio.

Pour en savoir plus, lisez l'article « Produits bio : l'authenticité teintée de rigueur » à l'adresse suivante : <https://www.lemondedesartisans.fr/actualites/produits-bio-lauthenticite-teintee-de-rigueur>

Source : www.lemondedesartisans.fr, 2 oct. 2019

BÂTIMENT

Enquête de conjoncture dans l'artisanat du bâtiment

En octobre 2019, les chefs d'entreprises artisanales du bâtiment ont été interrogés par l'INSEE dans le cadre d'une enquête nationale. Il apparaît qu'ils sont plus optimistes qu'en juillet 2019 concernant leur activité et les perspectives générales du secteur. Toutefois, les hausses d'effectif ont tendance à ralentir, et 55 % des artisans interrogés avouent éprouver des difficultés à recruter.

Les résultats complets de l'enquête de l'INSEE peuvent être consultés sur son site internet : V. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4238353>

Source : INSEE, *Inf. rap.* 25 oct. 2019

FILIÈRE BOIS

Lancement de l'Accélérateur PME / ETI Bois

A l'initiative du Comité Stratégique Filière Bois, les acteurs de la filière et les pouvoirs publics se sont unis pour lancer un **programme d'accompagnement dédié aux PME et ETI** de la Filière Bois : l'Accélérateur PME / ETI Bois. Le programme couvre l'ensemble des marchés de la filière : exploitation forestière, ameublement, scierie, emballage, menuiserie, charpenterie.

Ce programme d'une durée de 24 mois répond aux **enjeux spécifiques de croissance et de structuration** des PME et leur apporte des solutions adaptées afin d'accélérer leur développement. Il est articulé autour de **trois leviers** :

- **Conseil** : réalisation par un consultant d'un diagnostic 360° pour identifier les axes prioritaires de croissance et accès à des modules de conseil dédiés ;
- **Formation** : participation à 8 séminaires d'une journée sur des thématiques ciblées, à des ateliers permettant aux entreprises de renforcer leurs compétences et nourrir leurs réflexions stratégiques ainsi que des formations en e-learning et des autodiagnostic ;
- **Mise en relation** : accès privilégié aux réseaux d'entrepreneurs et de partenaires de Bpifrance.

22 entreprises ont intégré la première promotion de l'Accélérateur.

Pour en savoir plus : V. <https://presse.bpifrance.fr/a-linitiative-du-comite-strategique-filiere-bois-les-acteurs-de-la-filiere-et-les-pouvoirs-publics-sunissent-pour-lancer-un-programme-daccompagnement-dedie-aux-pme-et-eti-de-la-filiere-bois-l/>

Source : BPI France, *Communiqué de presse* 16 oct. 2019

ESTHÉTIENNES

Eviter les allergies et les troubles musculosquelettiques

Les activités de soin et de prothèse ongulaires connaissent un bel essor depuis plusieurs années. Elles exposent les professionnels à des produits chimiques dangereux (colles, solvants, dissolvants, poussières...) et leur font adopter des gestes répétitifs ainsi que des postures de travail contraignantes.

L'INRS relève que si aucune formation diplômante n'est requise pour exercer ces métiers, les professionnels et leurs salariés sont pourtant exposés à des risques de natures diverses. Aussi, afin de les former à la prévention des risques et aux règles d'hygiène et de sécurité liées à leur activité, l'INRS a publié sur son site toute une série de conseils dans ce domaine afin de prévenir les risques d'allergies ou de troubles musculosquelettiques.

L'article peut être lu à l'adresse suivante : <http://www.inrs.fr/metiers/commerce-service/prothese-ongulaire.html>

Source : INRS, Actu. 28 oct. 2019

SERRURIERS-MÉTALLIERS

Guide des bonnes pratiques en matière de prévention des risques

L'INRS (Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles) a publié sur son site un guide à destination des serruriers-métalliers sur les bonnes pratiques en matière de prévention des risques, applicables sur le chantier.

Ce guide liste l'ensemble des points de vigilance : équipements de protection, poste à souder sécurisé, environnement de travail, limitation des efforts physiques et des postures inconfortables, maîtrise du risque électrique et du risque de chute, et déplacements routiers.

Il peut être téléchargé à l'adresse suivante : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206332>

Source : INRS, www.inrs.fr, Actualité oct. 2019

TRANSPORTS

Une nouvelle aide financière pour les entreprises de déménagement

Une nouvelle aide est proposée aux entreprises d'Ile-de-France de **moins de 50 salariés** du secteur du déménagement, garde-meubles, et transports routiers de marchandises. Cette subvention appelée « **Déménagement + sûr** » sert à financer l'achat de matériels (diabes, monte-pianos, appareils de levage monte-meubles) destinés à diminuer les risques professionnels liés aux manutentions manuelles, notamment les troubles musculosquelettiques.

Le montant de l'aide est de 50 % du montant HT de l'investissement dans la limite de 25 000 € par entreprise.

La demande de versement doit être faite au plus tard le 31 décembre 2020.

Pour plus d'informations sur ce dispositif et en particulier sur la procédure de versement auprès de la CRAMIF, V. <https://www.cramif.fr/demenagement-sur>

Source : Aides-entreprises.fr, Actu. 15 oct. 2019

INDICES ET TAUX

Indice de référence des loyers au 3^e trimestre 2019

Au troisième trimestre 2019, l'indice de référence des loyers s'établit à 129,99. Sur un an, il augmente de **1,20 %**, après +1,53 % au trimestre précédent.

Source : INSEE, *Inf. rap.* 15 oct. 2019

Indice des prix à la consommation (IPC) du mois de septembre 2019

En septembre 2019, les prix à la consommation se replient de 0,3 % sur un mois et augmentent de 0,9 % sur un an.

Source : INSEE, *Inf. rap.* 15 oct. 2019

Prix des logements anciens au 2^e trimestre 2019

Au deuxième trimestre 2019, les prix des logements anciens en France (hors Mayotte) continuent d'augmenter : +0,8 % par rapport au 1^{er} trimestre 2019 (données provisoires corrigées des variations saisonnières), soit légèrement plus rapidement qu'au trimestre précédent (+0,6 %).

Pour plus de détails, V. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4206935>

Source : INSEE, *Inf. rap.* 30 sept. 2019